

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 545/CAB modifiant l'arrêté n° 347 du 19 mars 1953 portant autorisation d'occupation d'un terrain pour installation de stockage et de distribution de carburant sur l'emprise de l'Aérodrome de Djibouti.

n° 545/CAB

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mai 1960

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1960

Date du numéro
31 mai 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes, à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu la délibération du Conseil Représentatif en date du 31 mars 1948 attribuant à l'Armée de l'Air une zone de 301,2 ha délimitée, sur le plan joint, rendue applicable par arrêté n° 471 du 18 mai 1948

Vu la dépêche ministérielle n° DBA/20M du 28 décembre 1950

Vu la demande en date du 31 mars 1950 présentée par la Shell Company (Red Sea) Ltd

Vu l'accord du Commandant de l'Air, Affectataire principal de l'Aérodrome de Djibouti

Vu l'arrêté n° 347 du 19 mars 1953 portant autorisation d'occupation d'un terrain pour installation de stockage et de distribution de carburant sur l'emprise de l'Aérodrome de Djibouti

Vu la demande en date du 14 janvier 1960 de la Shell Company (Red Sea) Ltd

Vu la demande en date du 16 janvier 1960 de la Société Anonyme des Pétroles de Djibouti

Sur proposition du Chef du Service des Bases Aériennes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 1° de l'arrêté n° 347 en date du 19 mars 1953) susvisé, sont abrogées et remplacées par les-suivantes : Art.,1er (nouveau). — La Société Anonyme des Pétroles de Djibouti est autorisée à occuper sur l'Aérodrome

de Djibouti un emplacement de terrain nu de mille cinq cents mètres carrés de surface destiné à l'installation d'appareils d'emmagasiner et de distribution de combustibles liquides et de lubrifiants aux fins d'assurer le ravitaillement des aéronefs. (Le reste de l'arrêté sans changement.) Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chefchargé de l'expédition des Affaires courantesdu Secrétariat Général,Guy. FÉNARD.